

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné n'a pas transposé en droit interne les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP.

*Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et de tous les documents qui y sont incorporés par référence. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (à l'exclusion de toute modification apportée à celle-ci en vertu de la Directive de 2010 Modifiant la DP) transposées dans chaque Etat Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur (la **Personne Responsable**) qui a présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé si l'Etat Membre concerné a transposé en droit interne les exigences de modification du Résumé résultant de la Directive de 2010 Modifiant la DP.

Ce Résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et est fourni comme une aide aux investisseurs qui envisagent d'investir dans les Titres, mais ne constitue pas un substitut au Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et de tous les documents qui y sont incorporés par référence ainsi que de tout supplément. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (y compris toute modification apportée à celle-ci en vertu de la Directive de 2010 Modifiant la DP) transposées dans chaque Etat Membre de l'EEE, aucune responsabilité civile ne sera attribuée à l'Emetteur qui a présenté le présent résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.

Les termes et expressions définis dans les Sections "Forme des Titres", "Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat" et "Modalités des Titres de Droit Français" ci-après auront la même signification dans le présent Résumé.

Emetteurs:

Société Générale

Société Générale est une société anonyme de droit français ayant le statut de banque.

Société Générale a été constituée par acte approuvé par Décret du 4 mai 1864. La durée de Société Générale, initialement fixée à 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1899, a été prorogée et portée à 99 ans avec effet au 1^{er} janvier 1949. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, et plus particulièrement les articles pertinents du Code Monétaire et Financier, Société Générale est soumise aux lois commerciales codifiées dans le Code de Commerce français (en particulier les articles L. 210-1 et suivants), ainsi qu'à ses statuts dans leur version actuellement en vigueur. Société Générale est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS Paris 552 120 222.

Le siège social de Société Générale est situé 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Société Générale a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit, d'effectuer avec toutes personnes physiques et morales, tant en France qu'à l'étranger:

- toutes opérations de banque;
- toutes opérations connexes aux opérations bancaires, notamment toutes prestations des services d'investissement ou services connexes visés aux articles L.321-1 et L.321-2 du Code Monétaire et Financier; et
- toutes prises de participations.

La Société Générale peut également à titre habituel, dans les conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, effectuer toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, notamment le courtage d'assurances.

D'une façon plus générale, la Société Générale peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La notion de "**Groupe**" désignera ci-après Société Générale et ses filiales consolidées pris dans leur ensemble.

SGA Société Générale Acceptance N.V.

SGA Société Générale Acceptance N.V. a été constituée le 7 octobre 1986 pour une durée indéterminée, sous la forme d'une société anonyme de droit de Curaçao, anciennement les Antilles Néerlandaises. A la suite d'une réforme constitutionnelle entrée en vigueur le 10 Octobre 2010, les Antilles Néerlandaises ont disparu au profit des nouveaux états de St. Martin et de Curaçao (deux états autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas), les villes de Bonaire, de Saba et de St. Eustache sont devenues quant à elles des municipalités particulières des Pays-Bas.

SGA Société Générale Acceptance N.V. a son siège social au 15 Pietermaai, Curaçao et est immatriculée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Curaçao, sous le n° 45500.

SGA Société Générale Acceptance N.V. a pour objet d'investir ses fonds dans des instruments financiers, notamment en actions, parts sociales et obligations, et en autres titres de créance productifs d'intérêts, quelles que soient leur appellation et leur forme; d'emprunter de l'argent et d'émettre

des titres de créance, des obligations, des warrants et tout autre titre de créance avec tout type de sous-jacent incluant, sans limitation, une action de société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, des métaux précieux non alloués, une unité de compte, ou tout autre facteur, un panier ou tout autre combinaison, et dans chaque cas sous réserve de toutes lois et réglementations applicables; de consentir des prêts d'argent - au sein du groupe auquel SGA Société Générale Acceptance N.V. appartient - et de fournir des garanties sous toute forme pour le compte de tiers (article 2.1 des statuts).

SGA Société Générale Acceptance N.V. n'a aucune filiale.

SGA Société Générale Acceptance N.V. est une filiale détenue à 100 pour cent par Société Générale et est une société totalement intégrée.

SG Option Europe

SG Option Europe a été constituée le 1^{er} juin 1987 pour une durée initiale de 99 ans sous la forme d'une société anonyme de droit français, et est autorisée en qualité d'entreprise d'investissement.

SG Option Europe a son siège 17 Cours Valmy – 92800 Puteaux, France et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, en France sous le numéro 341 369 833.

SG Option Europe a pour objet d'effectuer, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour celui d'une clientèle nationale ou internationale:

- la fourniture de tous services d'investissements, hors celui de gestion de portefeuille pour comptes de tiers, et de tous services connexes aux services d'investissement, ainsi que toutes autres activités autorisées dans les conditions définies par le CECEI;
- la participation, directe ou indirecte, à toutes opérations se rattachant à son objet par voie de création ou d'acquisition de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, d'association ou autrement;
- elle peut également à titre habituel dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, réaliser toutes opérations financières ou commerciales, informatiques ou autres, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités précitées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

SG Option Europe n'a aucune filiale.

SG Option Europe est une filiale détenue à 99,99 pour cent par Genefinance qui est une filiale de la Société Générale et une société totalement intégrée.

Garant:

Société Générale

Facteurs de Risque:

Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de chacun des Emetteurs et du Garant à honorer ses obligations en vertu des Titres émis dans le cadre du Programme. Ils sont décrits à la Section "*Facteurs de Risque*" ci-dessous, et la Section "*Gestion des Risques*" dans le Document de Référence 2011, et incluent le risque de solvabilité de chaque Emetteur et du Garant (y compris leurs notations de crédit respectives, s'il y a lieu), les risques opérationnels généraux, le risque de conflits d'intérêts, l'absence de Cas de Défaut s'agissant des Titres Subordonnés émis par Société Générale, le risque que les activités de couverture et de négociation de l'Emetteur, du Garant ou de l'un quelconque de leurs sociétés liées affectent la valeur des Titres, et les risques liés au manque d'indépendance du Garant et de l'Emetteur (dans le cas des Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe), risques de crédit, risques de marché, risques structurels relatifs aux taux d'intérêts et aux taux de change, risques de liquidité, risques de non-conformité et réputationnel, risques juridiques et risques environnementaux.

En outre, certains facteurs sont importants pour évaluer les risques de marché liés aux Titres émis en vertu du Programme (voir "*Facteurs de Risque*").

Les risques liés aux Titres dépendent de leurs caractéristiques et peuvent inclure les risques suivants, qui sont tous plus amplement décrits sous la section "*Facteurs de Risque*": (i) tout remboursement optionnel des Titres au gré de l'Emetteur, si cette caractéristique est applicable; (ii) la valeur de marché limitée et/ou volatile des Titres; (iii) le remboursement des Titres si les circonstances de réinvestissement ne sont pas avantageuses pour un Titulaire de Titres; (iv) un paiement réduit d'intérêts ou l'absence de paiement d'intérêts; (v) le paiement du principal ou des intérêts à une période différente ou dans une devise différente de celle prévue et/ou (vi) la perte de tout ou partie de l'investissement initial d'un Titulaire de Titres ou du rendement attendu de cet investissement, au motif que les Titres (ou le paiement du principal ou des intérêts des Titres) sont (a) soumis à un remboursement optionnel au gré de l'Emetteur, (b) déterminés par référence à un indice, une formule, un actif ou tout autre facteur de référence (tels des titres, marchandises, parts de fonds, taux de change, etc.), (c) payables dans des devises diverses, (d) payables de manière échelonnée en ce qui concerne leur prix d'émission, (e) soumis à une valeur plafond ou plancher, à un effet de levier ou à une combinaison de ces facteurs, (f) soumis à un taux flottant inversé, (g) soumis à un taux d'intérêt fixe à flottant (ou à un taux flottant à fixe), (h) liés à la survenance ou au défaut de survenance de certains événements échappant au contrôle de l'Emetteur et (s'il y a lieu) du Garant tels que des événements de crédit, événements climatiques ou sportifs, (i)

émis avec une décote ou une prime par rapport à leur valeur nominale, (j) sujets à des baisses des montants payables en principal ou intérêts, en fonction des changements de la solvabilité d'une entité de référence ou d'une obligation de référence, et/ou (k) subordonnés (dans le cas de certains Titres émis par Société Générale) (sans que les Titulaires de Titres puissent exiger le remboursement anticipé des Titres, quelles que soient les circonstances, et avec la possibilité de différer les paiements d'intérêts dans certaines circonstances) Les Titres peuvent entraîner d'autres risques, et notamment (i) l'adoption de décisions par les assemblées de Titulaires de Titres, ayant force obligatoire, (ii) le non-paiement de montants supplémentaires (dans certaines circonstances) au titre des impôts et taxes retenus à la source sur des paiements effectués sur les Titres, (iii) des changements de la loi, (iv) l'absence d'un marché secondaire liquide pour les Titres, (v) le fait que des Titulaires de Titres reçoivent des paiements dans une devise autre que celle de leurs activités financières, (vi) des fluctuations des taux d'intérêt, (vii) en relation avec toute émission de Titres qui ont une valeur nominale minimum et sont négociables dans les systèmes de compensation pour des montants supérieurs à cette valeur nominale minimum, le risque que l'investisseur ne reçoive pas l'intégralité des Titres auxquels il a droit lors de l'émission de Titres définitifs, (viii) le fait que les notations de crédit ne reflètent pas tous les risques liés aux Titres, (ix) le fait que certains investisseurs soient soumis à certaines lois et réglementations, ou au contrôle ou à la réglementation de certaines autorités, (x) le fait que les Titres puissent ne pas être un investissement convenant à tous les investisseurs, (xi) le fait que les Titres puissent être soumis à certaines restrictions de transfert et/ou (ix) tous risques afférents à toute émission de Titres libellés en CNY.

Volume du Programme:

A concurrence d'un encours de 125.000.000.000 € au maximum à tout moment (ou sa contre-valeur dans d'autres devises, calculée à la Date du Contrat, telle que définie dans le Contrat d'Agent Placeur). Les Emetteurs et le Garant pourront augmenter le volume du Programme conformément aux dispositions du Contrat d'Agent Placeur.

Placement:

Les Titres pourront être distribués par voie de placement privé ou public, et, dans chaque cas, sur une base syndiquée ou non-syndiquée.

Forme des Titres:

Titres de Droit Anglais

Chaque Tranche de Titres (telle que définie sous la section "*Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres Non Représentés par un Certificat*") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sera régie par le droit anglais (excepté en ce qui concerne la Modalité 3(b), si elle est applicable) (ces Titres étant dénommés: **Titres de Droit Anglais**) et ces Titres seront soit des Titres au Porteur (avec ou sans coupons d'intérêts attachés) émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la *Regulation S prise pour l'application de l'U.S. Securities Act* (la **Regulation S**) ou des Titres Nominatifs (sans coupons d'intérêts attachés), émis hors des Etats-Unis sur le fondement de la dispense d'enregistrement prévue par la *Regulation S*, et/ou aux Etats-Unis sur le fondement de la *Rule 144A* prise pour l'application de l'U.S. Securities Act. Les Titres Nominatifs Non-U.S. seront

exclusivement émis sous forme nominative.

Les Titres revêtant la forme au porteur sont soumis aux exigences de la législation fiscale des Etats-Unis et ne peuvent pas être offerts, vendus ni livrés aux Etats-Unis ou dans leurs possessions, ni à des ressortissants des Etats-Unis, excepté dans le cadre de certaines transactions autorisées par les réglementations du Trésor Américain. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code des Impôts américain de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*), (le **Code**), et ses textes d'application.

Les Titres au Porteur seront représentés lors de leur émission par un **Titre global provisoire** ou un **Titre global permanent**, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres globaux provisoires seront échangeables contre (a) des droits dans un Titre global permanent, ou (b) des Titres Définitifs au Porteur, comme indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Les Titres globaux permanents ne seront échangeables contre des Titres Définitifs au Porteur qu'en cas de survenance d'un Cas d'Echange, tel que décrit à la section "*Forme des Titres*".

Les Titres Nominatifs seront représentés lors de leur émission par un Titre Global Nominatif, qui sera échangeable contre des Titres Nominatifs Définitifs dans certaines circonstances indiquées dans le Titre Global Nominatif.

Les Titres Nominatifs ne seront pas échangeables contre des Titres au Porteur et vice versa.

Des procédures spéciales s'appliquent aux Titres SIS (voir la section "*Forme des Titres*").

Titres Non Représentés par un Certificat

Les Titres NRC ne sont pas représentés par un certificat ou un titre matériel et seront compensés par un dépositaire central de titres et établissement de compensation. Les Titres NRC incluent les Titres Nordiques NRC, les Titres SIS NRC et les Titres EUI et des procédures spéciales s'appliquent à chacune de ces catégories de Titres (telles que plus amplement décrites dans la section "*Forme des Titres*").

En particulier, concernant les Titres EUI, concernant les *CREST depository interests (CDI)* dématérialisés, les investisseurs détiendront des CDI constitués et émis par l'intermédiaire de *CREST Depository Limited* et représentant des intérêts indirects dans les Titres. Les CDI seront émis et réglés en CREST.

Ni les Titres ni aucun droit y afférent ne seront émis, tenus, transférés ou réglés dans le système CREST autrement que par l'émission, la détention, le transfert et le règlement de CDI.

Les Titulaires de CDI ne seront pas habilités à négocier directement les

Titres et par conséquent toutes les négociations sur les Titres se feront par CREST dans le cadre de la détention des CDI.

Titres de Droit Français

Les Titres de Droit Français pourront être émis sous forme de Titres Dématérialisés ou de Titres Matérialisés.

Les Titres Dématérialisés peuvent, à l'option de l'Emetteur, être émis sous forme dématérialisée au porteur ou sous forme dématérialisée au nominatif, et, dans ce dernier cas, à l'option du Titulaire de Titres concerné, au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun titre physique de propriété ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Voir la section "*Modalités des Titres de Droit Français - Forme, Dénomination(s) et Titre*".

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme matérialisée au porteur. Un Certificat Global Provisoire sera initialement émis au titre de chaque Tranche de Titres Matérialisés. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Modalités des Titres:

Les Titres pourront être émis sur une base intégralement ou partiellement libérée, et à un prix d'émission égal au pair, ou avec une décote ou une prime par rapport au pair.

Les Titres pourront être libellés dans toute devise convenue et assortis de toute maturité convenue, sous réserve des restrictions légales ou réglementaires applicables et des exigences de la banque centrale concernée (ou de tout organisme équivalent).

Les modalités des Titres seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables. Outre toute autre forme de Titres convenue entre l'Emetteur concerné et le ou les Acheteurs concernés, les types de Titres suivants pourront être émis: (i) Titres à Taux Fixe; (ii) Titres Partiellement Libérés; (iii) Titres à Taux Flottant; (iv) Titres Indexés (y compris, sans caractère limitatif, des Titres Indexés sur des Titres de Capital, des Titres Indexés sur des Fonds, des Titres Indexés sur un Evénement de Crédit, des Titres Indexés sur un Portefeuille d'Actifs Gérés ou des Titres Indexés sur Marchandises); (v) Titres Libellés en Deux Devises; (vi) Titres à Règlement Physique; et (vii) Titres Zéro Coupon.

Les périodes d'intérêts, les taux d'intérêt et les conditions de remboursement et/ou les montants payables lors du remboursement pourront différer selon les Titres émis, et ces diverses conditions seront spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront soit que les Titres ne peuvent pas être remboursés avant leur échéance convenue (autrement que selon l'échelonnement indiqué, s'il y a lieu, ou pour des raisons fiscales ou à la suite d'un Cas de Défaut), soit que ces Titres (s'il s'agit de Titres à Règlement Physique) peuvent être réglés à l'échéance ou autrement par le paiement d'un montant en numéraire au(x) porteur(s) ou par la livraison des

Actifs Sous-Jacents concernés au(x) porteur(s), soit que ces Titres seront remboursables à l'option de l'Emetteur concerné et/ou des Porteurs de Titres. Les conditions de ce remboursement, y compris les délais de préavis, les conditions à satisfaire et les dates et prix de remboursement, seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables pourront stipuler que les Titres sont remboursables en deux versements échelonnés ou davantage, de tels montants et à telles dates qui seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables.

Tout remboursement anticipé de Titres Subordonnés émis par Société Générale, conformément à la Modalité 7(b), (c) ou (e) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou, selon le cas, conformément à la Modalité 6(b), (c) ou (e) des Modalités des Titres de Droit Français, sera subordonné à l'accord préalable écrit du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel en France.

Les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe venant à échéance à moins d'un an suivant la date d'émission sont soumis à certaines restrictions en ce qui concerne leur valeur nominale et leur placement, voir la section "*Certaines Restrictions – Titres venant à échéance à moins d'un an*" ci-dessous.

Les Titres seront émis dans les Valeurs Nominales convenues entre l'Emetteur concerné et le ou les Acheteurs concernés, telles que précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, par exception à ce principe, la valeur nominale minimale de chaque Titre sera égale au montant qui pourra être autorisé ou exigé de temps à autre par la banque centrale concernée (ou toute organisme équivalent), ou par les lois et règlements applicables à la Devise Prévue (voir la section *Certaines Restrictions – Titres venant à échéance à moins d'un an* ci-dessous), et la valeur nominale minimum de chaque Titre émis par Société Générale ou SG Option Europe et (i) admis à la négociation sur un marché réglementé de l'EEE ou (ii) offert au public dans un Etat Membre de l'EEE, dans chaque cas dans des circonstances qui requièrent la publication d'un Prospectus conformément à la Directive Prospectus sera égale à 1.000 € (ou, si les Titres sont libellés dans une devise autre que l'euro, la contre-valeur de cette somme dans cette autre devise) à moins que le Prospectus de Base n'ait été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Fiscalité des Titres:

Tous les paiements relatifs aux Titres seront effectués libres de toute retenue à la source ou de tout prélèvement au titre de tous impôts et taxes imposés par une quelconque Juridiction Fiscale, sauf si une retenue à la source ou un prélèvement est requis par la loi. Si une telle retenue à la source ou un tel prélèvement libératoire est effectué, l'Emetteur concerné ou, selon le cas, le Garant, devra majorer ses paiements afin de couvrir les montants ainsi prélevés, sous réserve de certaines exceptions décrites à la Modalité 8 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 7 des Modalités des Titres de Droit Français ("*Fiscalité*").

Maintien de l’Emprunt à son Rang:

Les modalités des Titres Non Subordonnés émis par Société Générale et tous les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe contiendront une clause de maintien de l’emprunt à son rang, telle que plus amplement décrite à la Modalité 4 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, ou, selon le cas, la Modalité 3 des Modalités des Titres de Droit Français, qui, tant que ces Titres ou tous Reçus ou Coupons y afférents demeureront en circulation, interdit entre autres à l’Emetteur concerné (ou, selon le cas, au Garant) de créer ou maintenir toute sûreté ou tout autre privilège sur ses actifs ou titres de créance, à moins que ces Titres et tous Reçus ou Coupons ne soient également garantis à égalité et au prorata.

Cas de Défaut:

Les modalités des Titres Non Subordonnés émis par la Société Générale et des Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe stipuleront des Cas de Défaut selon les principes suivants:

- (i) l’Emetteur est en défaut de paiement des intérêts ou du principal à leur échéance ou à la livraison d’Actifs Sous-Jacents livrables au titre des Titres (exception faite de tout retard de livraison intervenant dans les circonstances visées à la Modalité 6(a)(iii) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 5(f) des Modalités des Titres de Droit Français), et il ne serait pas remédié à ce manquement, dans le cas de tout paiement d’intérêts, dans le délai spécifié pour y remédier; ou
- (ii) l’Emetteur est en défaut dans l’exécution de toute autre obligation en vertu des Modalités, et ne remédierait pas à ce manquement dans le délai spécifié pour y remédier; ou
- (iii) s’agissant des Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe uniquement, l’Emetteur est en défaut en vertu de toute reconnaissance de dette correspondant à un emprunt d’argent, ce qui entraînerait la déclaration de la déchéance du terme et l’exigibilité anticipée de cette dette avant la date prévue, ou toute dette de cette nature ne serait pas payée à son échéance convenue, et ce défaut de paiement perdurerait au-delà du délai de grâce éventuellement applicable (excepté, dans l’un quelconque des cas précités, si l’obligation de payer cette dette est contestée de bonne foi); ou
- (iv) il se produirait des événements afférents à la cessation des paiements ou la liquidation de l’Emetteur; ou
- (v) la Garantie cesserait d’être pleinement en vigueur et en effet en ce qui concerne les Titres, les Reçus ou les Coupons, ou le Garant donnerait une notification en vertu de laquelle la Garantie cesserait d’être pleinement en vigueur et en effet en ce qui concerne les Titres, les Reçus ou les Coupons, ou la Garantie serait rendue nulle pour tout motif ou par tout moyen, ou une législation serait introduite ayant pour conséquence de priver les Titres, les Reçus ou

les Coupons du bénéfice de la Garantie, ou de résilier ou modifier la Garantie d'une manière ayant un effet défavorable significatif sur les intérêts des Porteurs de Titres, des Porteurs de Reçus ou des Porteurs de Coupons, ou le Garant serait dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la Garantie pour un motif quelconque,

le tout dans les conditions plus amplement décrites à la Modalité 10 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, ou, selon le cas, à la Modalité 9 des Titres de Droit Français.

Les Titres Subordonnés émis par Société Générale seront uniquement remboursables dans le cas de la liquidation de l'Emetteur. Les Titres émis par Société Générale ne stipuleront aucun autre Cas de Défaut s'agissant des Titres Subordonnés émis par Société Générale.

Défaut Croisé

Les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe font l'objet d'une clause de défaut croisé qui figure dans la Modalité 10 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ainsi que dans la Modalité 9 des Modalités des Titres de Droit Français.

Il n'y aura pas de clause de défaut croisé s'agissant des Titres émis par Société Générale.

Rang de Créance des Titres Non Subordonnés:

Les Titres Non Subordonnés émis par Société Générale et tous les Titres émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe constitueront des engagements directs, inconditionnels et (sous réserve des dispositions de la Modalité 3 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des titres NRC et de la Modalité 2 des Modalités des Titres de Droit Français) non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang (*pari passu*) entre eux et (sous réserve de certains engagements privilégiés en vertu de la loi) au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur concerné, tels qu'ils sont chacun séparément définis à la Modalité 3 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des titres NRC et à la Modalité 2 des Modalités des Titres de Droit Français.

Rang de Créance des Titres Subordonnés:

Les Titres Subordonnés émis par Société Générale constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de Société Générale, et viendront au même rang (*pari passu*) entre eux et au même rang que tous les autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et subordonnés de Société Générale, présents et futurs, à l'exception des prêts participatifs consentis à Société Générale et des titres participatifs émis par Société Générale, tels que définis à la Modalité 3(b) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des titres NRC et à la Modalité 2(b) des Modalités des Titres de Droit Français.

Si les Conditions Définitives applicables le spécifient, le paiement des intérêts sur les Titres subordonnés sans date d'échéance spécifiée (**Titres Subordonnés à Durée Indéterminée**) émis par Société Générale pourra être différé conformément aux dispositions de la Modalité 5(g) des Modalités des

Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et aux dispositions de la Modalité 4(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

Dans le cas de Titres Subordonnés à Durée Indéterminée émis par Société Générale et si les Conditions Définitives le spécifient, les pertes qui pourraient être encourues par l'Emetteur seront absorbées conformément aux clauses d'absorption des pertes stipulées à la Modalité 3(b)(iii) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 2(b)(iii) des Modalités des Titres de Droit Français.

Dans le cas de Titres émis par Société Générale qui constituent des Fonds Propres Surcomplémentaires, les émissions seront effectuées en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables et sous réserve des modalités additionnelles qui seront précisés dans les Conditions Définitives applicables y afférentes.

Garantie:

Le parfait paiement à bonne date de toutes sommes dues par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe sur les Titres respectivement émis par SGA Société Générale Acceptance N.V. et SG Option Europe sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par le Garant en vertu de l'acte de garantie daté du [●] avril 2011 (la **Garantie**) revêtant en substance la forme figurant à la section "*Modalités de la Garantie*" ci-après (étant entendu que la Garantie ne s'appliquera à aucune Série de Titres émise à la date de la Garantie ou après cette date par SGA Société Générale Acceptance N.V. ou SG Option Europe, dans la mesure où, à la Date d'Emission de cette Série de Titres, la somme (A) du Montant Nominal Total de cette Série de Titres et (B) la somme des Montants Nominiaux Totaux de chaque Série de Titres émise par les Emetteurs et en circulation à cette Date d'Emission, convertie dans chaque cas en euro au taux de change au comptant applicable à cette Date d'Emission, serait égale à un montant excédant 125.000.000.000 €, le tout dans les conditions plus spécifiquement définies à la Modalité 3(d) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 2(d) des Modalités des Titres de Droit Français.

Utilisation des Produits:

Les produits nets de chaque émission de Titres seront affectés aux besoins généraux de financement du groupe de sociétés Société Générale, y compris pour réaliser un bénéfice. Si les produits d'une émission particulière de Titres doivent faire l'objet d'une utilisation spécifique s'ajoutant à l'utilisation précitée ou différente de celle-ci, ce fait devra être mentionné dans les Conditions Définitives applicables.

Notation:

Si une émission de certaines Séries de Titres est notée, cette notation pourra être indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si la notation de crédit assignée à une Séries de Titres concernée, l'a été par une agence de notation établie et enregistrée dans l'Union Européenne conformément au Règlement 1060/2009/EC (le **Règlement CRA**).

Admission à la Cote Officielle et à la Une demande a été présentée auprès de la CSSF en vue de faire approuver ce

négociation:

document en tant que prospectus de base. Une demande a également été présentée en vue de faire admettre les Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, et à la Cote Officielle de la Bourse de Luxembourg.

Une demande a également été présentée auprès de la SIX Swiss Exchange en vue de faire approuver ce document en tant que "programme d'émission" pour l'admission à la cote de produits dérivés et un "programme d'émission" pour l'admission à la cote de titres de créance, dans les deux cas conformément aux règles de cotation de la SIX Swiss Exchange. En ce qui concerne les Titres devant être cotés sur la SIX Swiss Exchange, le présent Prospectus de Base, ensemble avec les Conditions Définitives, constituera le prospectus détaillé prescrit par les règles de cotation de la SIX Swiss Exchange.

Les Titres pourront être admis à la cote officielle ou à la négociation, selon le cas, sur une ou plusieurs autres bourses ou un ou plusieurs autres marchés, comme l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné pourront en convenir en relation avec la Série concernée. Des Titres non cotés ni admis à la négociation sur un marché quelconque pourront également être émis.

En particulier, les Titres émis (y compris les Titres EUI) pourront être admis à la Cote Officielle de l'Autorité de Cotation Britannique (*UK Listing Authority*) et aux négociations sur la Bourse de Londres.

Les Conditions Définitives applicables indiqueront si les Titres concernés doivent être admis à la cote officielle ou non, et, dans l'affirmative, sur quelle(s) bourse(s) et/ou quel(s) marché(s).

Droit Applicable:

Les Titres et tous engagements non contractuels découlant des Titres ou naissant en relation avec eux (à l'exception des Titres NRC, qui seront régis par les lois de la juridiction spécifiée dans les Conditions Définitives applicables et interprétés selon ces mêmes lois) seront régis par, et interprétés selon, le droit anglais ou français, comme précisé dans les Conditions Définitives applicables, exception faite des Titres visés à la Modalité 3(b) des Modalités des Titres de Droit Anglais (relative au statut des Titres subordonnés émis par Société Générale), qui, s'il y a lieu, seront régis par les lois françaises et interprétées selon ces mêmes lois. La Garantie et tous engagements non contractuels découlant de la Garantie ou naissant en relation avec celle-ci, seront régis par la loi anglaise et interprétés selon cette même loi.

Restrictions de Vente:

Les restrictions pesant sur l'offre, la vente et le transfert des Titres sont définies sous la section intitulée "*Restrictions de Souscription, de Vente et de Transfert*".

Restrictions de Vente aux Etats-Unis:

Regulation S, Catégorie 2, *Rule 144A* et Règles TEFRA C, TEFRA D ou TEFRA non applicable, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Section 3(c)(7) du *U.S. Investment Company Act*. Des restrictions de vente additionnelles peuvent s'appliquer, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Les Titres avec Restriction Permanente, ou tout intérêt sur ceux-ci, ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, négociés, nantis, remboursés, transférés ou livrés, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au profit d'une *U.S. Person*.